Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00061
DATE DE LA DÉCISION	:	20110405
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110331, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	5-Q-30036C-136-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M10-81405-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Opérations logistiques R.B.L. inc.
Nir : R-046051-0

Serge Giguère
Nir : R-001393-9

Logistiques R.B.L. inc.
Nir : R-050033-1

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Opérations logistiques R.B.L. inc., Logistiques R.B.L. inc. (les entreprises) et de Serge Giguère, en tant qu'administrateur, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* [1](la *Loi).*

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[2] A - OPÉRATIONS LOGISTIQUES R.B.L. INC.

La raison pour laquelle le dossier de votre entreprise a été soumis à la Commission est que depuis l'audience du 9 décembre 2009, nous retrouvons **à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins la combinaison suivante au volet exploitant** :

- un échec à l'inspection en entreprise effectuée le 15 avril 2010 et;
- le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, 33 points sont inscrits au dossier de votre entreprise alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 37 (89 %) et;
- le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone « Comportement global de l'exploitant ». En effet, 38 points sont inscrits au dossier de votre entreprise alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 47 (81 %).

[3] Au cours de la période du 9 janvier 2010 au 10 août 2010, les événements suivants ont été constatés :

- 6 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 13 infractions relatives à la sécurité des opérations, dont 8 infractions pour excès de vitesse dont 3 avec excès grave;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 accident avec dommages matériels seulement;
- 20 événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 15 avril 2010 à Saint-Frédérik-de-Beauce, résultant en un échec à titre d'exploitant. Lors de cette inspection, 18 dossiers de conducteur et 12 dossiers de véhicule ont été vérifiés;
- 2 rapports et constats d'infraction;
- 2 accidents avec dommages matériels seulement;
- 1 événement consigné à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 22 mai 2009 à Saint-Frédérik-de-Beauce.

[4] B - LOGISTIQUES R.B.L. INC.

Au cours de la période du 11 septembre 2008 au 10 septembre 2010, les événements suivants ont été constatés :

- 1 certificat de vérification mécanique (CVM) relatif à la sécurité des véhicules;
- 2 infractions relatives à la sécurité des opérations.

[5] D'entrée de jeu Me Pierre-Olivier Ménard Dumas informe la Commission que Opérations logistiques R.B.L. inc. avait transféré tous les véhicules lourds dans l'entreprise Logistiques R.B.L. inc.

[6] La Commission prend acte de l'information et statue que la preuve administrée lors de l'audience sera une preuve commune aux deux entreprises soit : Opérations logistiques R.B.L. inc. et Logistiques R.B.L. inc.

[7] Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, fait témoigner M. Jean-Pierre Cantin, contrôleur routier, qui a effectué le 15 avril 2010 une visite aux entreprises pour vérifier les dossiers conducteurs et les dossiers véhicules.

[8] La conclusion de sa visite aux entreprises se résume à ceci :

INSPECTION (S) EN ENTREPRISE

Événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 2010-04-15 à SAINT-FRÉDÉRICK-DE-BEAUCE. Lors de cette inspection, 18 dossiers (s) de conducteur et 12 dossiers (s) de véhicule ont été vérifiés.

Date	Description / No rapport d'infraction	Conducteur	Défendeur	Statut	Pondération
2010-01-12	Non-respect règles sur heures	Jean Paul Turgeon	Exploitant	Émis non pondéré	0
2010-01-12	Fiche journalière	Jean Paul Turgeon	Conducteur	Émis	3
2010-01-21	Fiche journalière	Tommy Jacques	Conducteur	Émis	3
2010-02-08	Fiche journalière	Steve Lamontagne	Conducteur	Coupable	3
2010-02-11	Non-respect des heures	Pascal Beaudoin	Conducteur	Émis	3
2010-02-22	Fiche journalière	Michel Alexandre	Conducteur	Émis	3
2010-02-23	Non-respect règles sur heures	Pascal Beaudoin	Exploitant	Émis non pondéré	0
2010-02-23	Fiche journalière	Pascal Beaudoin	Conducteur	Émis	3
2010-02-24	Non-respect des heures	Pierre Fortin	Conducteur	Émis	3
2010-02-25	Fiche journalière	Pierre Fortin	Conducteur	Émis	3
2010-03-04	Fiche journalière	Jason Labbé	Conducteur	Émis	3
2010-03-10	Fiche journalière	Yves Buteau-Maheux	Conducteur	Émis	3
2010-03-11	Non-respect des heures	Jason Labbé	Conducteur	Émis	3
2010-04-15	Absence de documents requis	Serge Audet	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Jean François Boulette	Exploitant	Émis	0

Date	Description / No rapport d'infraction	Conducteur	Défendeur	Statut	Pondération
2010-04-15	Absence de documents requis	Ronaldo Gilbert	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Denis Nadeau	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Henri Tremblay	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Denis Pépin	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Stéphane Lessard	Exploitant	Émis	0
2010-04-15	Absence de documents requis	Richard Chouinard	Exploitant	Émis	0
				Total à titre d'exploitant	33
2010-04-16	Entretien des véhicules		Propriétaire	Émis	3
				Total à titre de propriétaire	3

[9] Concernant toutes ces infractions, Me Ménard Dumas mentionne qu'il est de son intention de les contester devant les tribunaux.

[10] Au soutien de sa preuve, Me Ménard Dumas fait témoigner M. Serge Giguère, président des entreprises.

[11] De son témoignage, la Commission retient notamment que les entreprises sont spécialisées dans le transport de copeaux de bois à partir de plusieurs scieries pour se rendre chez son principal client, Kruger à Trois-Rivières.

[12] M. Serge Giguère est responsable de :

- la gestion de l'entreprise;
- la répartition;
- la discipline;
- les relations avec les clients;
- la formation.

[13] Dans son travail il est assisté de sa sœur Mireille Giguère dont les fonctions sont :

- les dossiers PEVL;
- les dossiers CSST;
- la facturation;
- les payes;

et de sa sœur Dany Giguère dont les fonctions sont :

- les fiches journalières;
- les payes;
- les formations.

M. Giguère s'est également entouré de M. Jean-Pierre Giguère, chef mécanicien et de M. Pascal Côté, mécanicien.

[14] Les entreprises emploient actuellement 15 conducteurs réguliers et des conducteurs occasionnels, sur appel selon les activités de transport.

[15] Les entreprises possèdent un parc de 26 véhicules lourds incluant camions et semi-remorques.

[16] Me Ménard Dumas dépose en liasse des attestations de formation soit : la *Loi* (PEVL) pour M. Serge Giguère et Mme Mireille Giguère, datées du 4 décembre 2009, et les heures de conduite et de repos pour l'ensemble des conducteurs reliés aux entreprises visées, datées du 30 novembre 2009.

[17] Interrogé concernant les infractions reprochées aux entreprises apparaissant à leurs dossiers PEVL, M. Giguère a fourni des explications pour chacune d'elle et a déposé des avis disciplinaires donnés à certains conducteurs qui ont eu un comportement dérogatoire aux règles et aux politiques des entreprises.

[18] Interrogé par la Commission concernant toutes les tâches qu'a à effectuer M. Serge Giguère dans la gestion des entreprises, M. Giguère reconnaît qu'il est très occupé et qu'il s'en remet souvent à ses deux sœurs pour lui prêter assistance.

[19] M. Giguère mentionne de plus que depuis un mois il a ajouté un camion à sa flotte pour effectuer du transport, afin de diminué la pression sur ses conducteurs qui ont des horaires chargés. Il a également mis en place un système de bonus, ce qui rapporte 5 % du salaire aux bons conducteurs.

[20] Finalement, M. Giguère mentionne qu'il a eu, au cours des derniers mois, un gros roulement de conducteurs, 19 départs / arrivées et que ses entreprises n'ont cessé de croître rapidement, de sorte que la gestion des entreprises en a quelque peu souffert.

[21] Me Darveau mentionne que les entreprises ont été convoquées pour les mêmes motifs que ceux évoqués devant la Commission en 2009, mis à part les infractions pour surcharges qui ont beaucoup diminué dans le présent dossier PEVL des entreprises.

[22] Selon Me Darveau les entreprises ont encore beaucoup d'infractions concernant les heures de conduite et de travail, mais surtout huit infractions pour excès de vitesse dont trois pour excès de vitesse grave soit: le 28 avril 2010 – 123 km/h, dans une zone de 90 km/h, le 14 mai 2010 – 88 km/h, dans une zone de 50 km/h, le 1er février 2011 – 103 km/h, dans une zone de 70 km/h.

[23] Me Darveau recommande l'embauche d'un consultant externe dont son mandat serait de mettre en place un programme de formations pour les dirigeants et les conducteurs des entreprises soient :

- la Loi 430, volet gestionnaire pour M. Serge Giguère, Mme Mireille Giguère et Mme Dany Giguère;
- la Loi 430, volet conducteur, pour tous les conducteurs des entreprises;
- des cours de conduite préventive, théorique et pratique, pour tous les conducteurs;

et aussi :

- revoir les politiques et la gestion des dossiers conducteurs et véhicules conformément à la réglementation en vigueur;
- revoir les politiques de sanctions graduées des entreprises et les applications réelles face aux conducteurs qui ont un comportement dérogatoire.

Le consultant devra fournir à la Commission un rapport détaillé du suivi des formations ainsi que des mesures mises en place au sein des entreprises concernant : la gestion des dossiers véhicules et des dossiers conducteurs, les politiques de sanctions graduées et les applications s'y rattachant.

[24] Me Ménard Dumas de son côté argue que les entreprises ont procédé à une restructuration depuis quelques mois et que même s'il reste encore des améliorations à apporter, il considère que les entreprises ont amélioré leurs dossiers PEVL.

LE DROIT

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[29] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[30] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[31] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[32] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] Les entreprises sont convoquées devant la Commission pour la deuxième fois pour vérification de comportement.

[34] Dans la décision QCRC10-00036 du 19 février 2009, la Commission s'exprimait ainsi au paragraphe 32 :

> «…»
>
> Monsieur Giguère a convaincu la Commission qu'il prend la situation très au sérieux et que son entreprise ne sera pas convoquée à nouveau pour examen de son dossier. Son témoignage confirme que la conformité du dossier PEVL est désormais au centre de ses préoccupations.

et la Commission maintenait la cote de sécurité de Opérations logistiques R.B.L. inc. portant la mention « satisfaisant ».

[35] Dans le présent dossier, les entreprises sont convoquées pour les motifs suivants :

- 6 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules;
- 13 infractions relatives à la sécurité des opérations, dont 8 infractions pour excès de vitesse dont 3 avec excès grave;
- 3 infractions relatives aux normes de charges;
- 1 accident avec dommages matériels seulement;
- 20 événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 15 avril 2010 à Saint-Frédérik-de-Beauce, résultant en un échec à titre d'exploitant. Lors de cette inspection, 18 dossiers de conducteur et 12 dossiers de véhicule ont été vérifiés;
- 2 rapports et constats d'infraction;
- 2 accidents avec dommages matériels seulement;
- 1 événement consigné à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 22 mai 2009 à Saint-Frédérik-de-Beauce.

[36] Force est d'admettre que les dossiers PEVL des entreprises ne se sont pas améliorés.

[37] La Commission considère que la gestion de M. Giguère est quelque peu brouillonne pour le moment, cela est dû au fait que M. Giguère est un homme fort occupé si on tient compte de toutes ses fonctions. Il semble réticent à déléguer des responsabilités surtout que son entreprise a subi une forte croissance depuis quelques mois.

[38] La Commission a bien saisi que M. Giguère tente avec ses sœurs Mireille et Dany Giguère de gérer les entreprises conformément à la réglementation en vigueur.

[39] La Commission est d'avis qu'il manque au sein des gestionnaires des entreprises une personne compétente et qualifiée en transport ayant toutes les connaissances des obligations qu'imposent la *Loi* et les règlements dans le domaine du transport et surtout capable de gérer les conducteurs des entreprises.

[40] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur, Me Darveau, et ordonne aux entreprises les différentes mesures décrites ci-après.

[41] La Commission est d'avis que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même la cote de sécurité d'Opérations logistiques R.B.L. inc. et de Logistiques R.B.L. inc. portant la mention « satisfaisant » pour leur attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec, séance tenante :

REMPLACE la cote de sécurité de Opérations logistiques R.B.L. inc. et de Logistiques R.B.L. inc., portant la mention « satisfaisant » pour leur attribuer une cote portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE **à** Opérations logistiques R.B.L. inc. et de Logistiques R.B.L. inc. d'embaucher un consultant en transport et de fournir la preuve d'embauche avant le 1er juin 2011 dont les mandats sont les suivants :

- prendre connaissance des politiques des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules et de les appliquer selon la réglementation en vigueur;
- faire appliquer de façon stricte la politique de sanctions graduées auprès des conducteurs qui ont un comportement dérogatoire au Code de sécurité routière et qui contreviennent aux règles des entreprises;
- mettre en place un programme de formation et former les dirigeants, Serge Giguère, Mireille Giguère et Dany Giguère, de la Loi 430, volet gestionnaire;
- - mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises, de la Loi 430, volet conducteur;
- mettre en place un programme de formation et former tous les conducteurs des entreprises en conduite préventive, théorique et pratique;

ORDONNE **à** Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc., par l'intermédiaire du consultant en transport, de transmettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport complet des formations suivies, des mesures et des politiques mises en place, ainsi que l'évolution des mesures et des politiques mises en place.

Ces rapports devront être transmis aux dates suivantes:

- le 1er septembre 2011,
- le 1er février 2012.

STATUE que Opérations logistiques R.B.L. inc. et à Logistiques R.B.L. inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Voir : www.repertoireformations.qc.ca[2]

<u>Commission des transports du Québec</u>
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (QC)
G1R 5V5
Télécopieur : 1-418-644-8034

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. Heenan Blaikie Aubut (Me Pierre-Olivier Ménard Dumas), pour les entreprises visées
Me Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec.

[2] Les établissements formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.